**Accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la Directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

Modifié par l’accord de coopération du :

-16 octobre 2015

-15 décembre 2020

Vu l'article 39 de la Constitution;  
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme des institutions, l'article 6, § 1er, II, 1° et l'article 92bis, § 1er, § 5 et § 6, insérés par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;  
Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, l'article 42;  
Vu l'accord de coopération du 14 novembre 2002, entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto;  
Vu l'accord de coopération du 18 juin 2008 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et de la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;  
Vu la décision du Comité de concertation du 6 juin 2012;  
Considérant la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil, l'article 19;  
Considérant la Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;  
Considérant le Règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;  
Considérant l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 33/2011 du 2 mars 2011, qui établit que la compétence des régions en matière de protection de l'air comprend le pouvoir d'adopter des mesures afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans l'air, et que les régions peuvent par conséquent prendre des mesures destinées à faire diminuer les émissions de gaz à effet de serre des aéronefs, pour autant qu'elles n'excèdent pas leur compétence territoriale;  
Considérant que cet arrêt constate aussi que les compétences de l'Etat fédéral et des régions sont devenues à ce point imbriquées, par suite, d'une part, de la nécessité en droit européen de n'avoir qu'une seule autorité responsable par exploitant d'aéronef et, d'autre part, de la nature principalement transrégionale des émissions causées pendant l'intégralité de leur vol par des aéronefs qui atterrissent dans une région ou qui en décollent;  
Considérant qu'en suite de ce constat l'arrêt impose la conclusion d'un accord de coopération en vue de la transposition de la Directive 2008/101/CE;  
Considérant qu'il s'impose, pour assurer la sécurité juridique et la conformité de l'ordre juridique interne au droit communautaire, que les régions et l'Etat fédéral concluent un accord de coopération;  
Considérant que, pour l'application des articles 6, 7, 9 et 14 du présent accord de coopération, la Direction générale Transport aérien est reconnue comme une boîte postale fédérale par laquelle transite l'information des exploitants aériens vers l'autorité compétente et de l'autorité compétente vers les exploitants aériens, en ce qui concerne les compagnies aériennes qui ont comme gestionnaire d'aérodrome le titulaire de la licence d'exploitation de l'aéroport Bruxelles-national;   
Considérant que cette boîte postale fédérale se base sur les compétences de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-national et que celle-ci n'est ni un filtre, ni un moyen d'immixtion dans les compétences de la Région flamande;  
L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, de la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances et du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité et aux réformes institutionnelles;  
La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-président, de la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics et de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;  
La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-président, du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et du Ministre wallon de la politique aéroportuaire;  
La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-président et de la Ministre bruxelloise de l'Environnement;  
Ont convenu ce qui suit :

**[**Considérant le règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en oeuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale;  
Vu l'article 39 de la Constitution;  
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme des institutions, l'article 6, § 1er, II, 1° et l'article 92bis, § 1er, § 5 et § 6, insérés par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifiés par la loi spéciale du 16 juillet 1993;  
Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, l'article 42;  
Vu l'accord de coopération du 14 novembre 2002, entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto;  
Vu l'accord de coopération du 18 juin 2008 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et de la Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;  
Vu la décision du Comité de concertation du 1 avril 2015;  
L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, de la Ministre de la Mobilité et de la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable;  
La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-président, de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture et du Ministre flamande de la Mobilité, des travaux public, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-Etre des Animaux;  
La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-président, du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et du Ministre wallon de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal;  
La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-président, et de la Ministre bruxelloise chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie;  
Ont convenu ce qui suit :**] [AC 16/10/2015]**

**CHAPITRE Ier - Disposition générale  
Article 1er.** Le présent accord de coopération vise à organiser la gestion et l'administration des tâches visées dans la directive, dans le respect des règles répartitrices de compétences.

**[**Le présent accord de coopération a aussi pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.**]** **[AC 16/10/2015] [**ainsi que le règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l’actuelle restriction du champ d’application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d’un mécanisme de marché mondial à partir de 2021.

Le présent accord de coopération a aussi pour objet de mettre en œuvre le système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale telle que décidé par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) le 27 juin 2018.**] [AC 15/12/2020]**

**CHAPITRE II. - Définitions**  
**Art. 2.** Au sens du présent accord de coopération, l'on entend par :  
1° compétences : la compétence des régions en matière de protection de l'environnement, notamment celle de l'air, telle que prévue par l'article 6, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 33/2011 du 2 mars 2011, la compétence de l'autorité fédéral pour l'équipement et l'exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National prévue par l'article 6, § 1er, X, 7°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et la compétence de l'autorité fédérale en matière de la protection de l'air contre la pollution et les agressions dans l'espace aérien situé au-dessus des zones maritimes belges;

**[**2° règlement registre : règlement (UE) 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l’Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions 280/2004/CE et 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) 920/2010 et (UE) 1193/2011 de la Commission ;

3° directive : la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, telle que modifiée ;**] [AC 15/12/2020]**  
4° Commission nationale Climat : la commission instituée en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'établissement, à l'exécution et au suivi d'un Plan national Climat, ainsi qu'à l'établissement de rapports, dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto;  
5° parties contractantes : l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale;  
6° quota : le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la directive, et transférable conformément aux dispositions de la directive;

**[**7° registre: la partie du système consolidé des registres européens conformément à l’article 19 de la directive et à l’article 10 du règlement 525/2013, gérée par la Belgique conformément au règlement registre et au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques;**] [AC 15/12/2020]**  
  
8° émissions : le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;  
9° exploitant d'aéronef : la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même, et dont l'Etat membre responsable est la Belgique conformément à l'article 3 du présent accord de coopération;

**[**10° administrateur du registre: l’administrateur national belge conformément au règlement registre, à savoir le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui gère les comptes et les utilisateurs dans le registre;**] [AC 15/12/2020]**  
  
11° mise aux enchères : la vente des quotas aux exploitants d'aéronefs, telle qu'organisée en vertu de la directive;  
12° allocation à titre gratuit : l'octroi aux exploitants d'aéronefs de la part de quotas qui ne doit pas obligatoirement être mise aux enchères en vertu de la directive, tel qu'organisé en vertu du présent accord de coopération;  
13° réserve spéciale : la réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs qui commencent à exercer une activité aérienne après l'année de surveillance de la période en cours, ou dont les activités aériennes ont connu depuis une augmentation déterminée, conformément aux modalités du présent accord de coopération;   
14° année de surveillance : pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2012 et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, l'année 2010; pour les périodes ultérieures, l'année civile se terminant 24 mois avant le début de chaque période;  
15° période : la durée pour laquelle est alloué un volume fixe de quotas destinés à couvrir les émissions d'une activité aérienne, en l'occurrence du 1er janvier au 31 décembre 2012 (première période), du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 (deuxième période), et ainsi de suite;   
16° unité de réduction des émissions ou URE : une unité délivrée en application de l'article 6 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;  
17° réduction d'émissions certifiées ou REC : une unité délivrée en application de l'article 12 du protocole de Kyoto et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto;  
18° gestionnaire d'aérodrome : la personne publique ou privée responsable de l'aérodrome auquel sont attribuées la plus grande partie des activités aériennes, reprises dans l'annexe I de la directive de l'exploitant d'aéronef dans l'année de référence. Un aérodrome se voit attribuer une activité aérienne reprise dans l'annexe I de la directive lorsque celle-ci décolle dudit aérodrome, ou lorsque celle-ci atterrit audit aérodrome, à moins que le vol ne parte d'un Etat-membre où le traité instituant la Communauté européenne s'applique; **[**Dans le cas où autant d'activités aériennes sont attribuées à plusieurs aérodromes, le gestionnaire d'aérodrome est la personne publique ou privée responsable de l'aérodrome pour lequel les émissions de CO2 des activités aériennes qui lui sont attribuées sont les plus grandes.**] [AC 16/10/2015]**  
19° année de référence : en ce qui concerne l'exploitant d'aéronefs ayant commencé son exploitation dans l'Union après le 1er janvier 2006, la première année calendaire de cette exploitation; dans tous les autres cas, l'année calendaire ayant commencé le 1er janvier 2006;  
20° autorité compétente : les autorités désignées conformément à l'article 18 de la directive, en l'espèce la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et l'autorité fédérale.

**[**21° règlement n° 421/2014 : le règlement (UE) n° 421/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de la mise en œuvre, d'ici 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale.**] [AC 16/10/2015]**

**[**22° règlement (UE) 525/2013: le règlement (UE) 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l’Union, d’autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision 280/2004/CE;

23° arrêté royal du 21 juillet 2017: l’arrêté royal du 21 juillet 2017 relatif à la gestion du registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs;

24° règlement (UE) 2017/2392: le règlement (UE) 2017/2392 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant la directive 2003/87/CE en vue de maintenir l’actuelle restriction du champ d’application pour les activités aériennes et de préparer la mise en œuvre d’un mécanisme de marché mondial à partir de 2021;

25° CORSIA**:** “Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation”, système de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale telle que décidé par l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) le 27 juin 2018;

26° règlement délégué (UE) 2019/1603: le règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l’Organisation de l’aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l’aviation aux fins de l'application d’un mécanisme de marché mondial;

27° exploitant d'aéronefs CORSIA: une compagnie aérienne qui tombe sous le champ d’application de l’article 1er du règlement délégué (UE) 2019/1603 et qui soit:

1° dispose d’une licence d’exploitation valable accordée par la Belgique conformément au règlement (CE) 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté;

2° ne dispose pas d’une licence d’exploitation octroyée par un Etat membre de l’Union Européenne, ou d’une licence équivalente octroyée par un pays tiers soit d’un indicatif OACI et dont le siège social de la personne juridique est fixé en Belgique.

N’est pas considéré comme un exploitant d'aéronefs CORSIA: un transporteur aérien repris dans l’annexe du règlement (CE) 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d’aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l’annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2006, qui conformément à cette annexe a un Etat membre responsable autre que la Belgique.**] [AC 15/12/2020]**

**CHAPITRE III.- Champ d'application du présent accord de coopération  
Art. 3.** § 1er. La Belgique est l'Etat membre responsable d'un exploitant d'aéronef :  
a) auquel elle a délivré une licence d'exploitation en cours de validité conformément aux dispositions du Règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens;  
b) dans tous les autres cas, lorsque c'est en Belgique que l'estimation des émissions attribuées, liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de référence, est la plus élevée.  
§ 2. Lorsque pendant les deux premières années de toute période, aucune des émissions attribuées liées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1er, b), du présent article n'est attribuée à la Belgique, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre Etat membre responsable pour la période suivante.  
§ 3. Lorsqu'un exploitant d'aéronef cesse de relever de la responsabilité d'un autre Etat membre, la Belgique en devient l'Etat membre responsable lorsque c'est en Belgique que l'estimation des émissions attribuées, liées aux vols effectués par cet exploitant pendant les deux premières années de la période précédente, est la plus élevée.

**CHAPITRE IV. - Exploitants d'aéronefs  
Art. 4.** § 1er. La Commission nationale Climat charge l'administrateur du registre de publier la liste des exploitants d'aéronefs dont la Belgique est l'Etat membre responsable, en précisant pour chaque exploitant d'aéronef l'autorité compétente et le gestionnaire d'aérodrome respectif, au plus tard 4 semaines après l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que suite à chaque actualisation de cette liste.   
§ 2. L'autorité compétente respective pour chaque exploitant d'aéronef mentionné au paragraphe 1er est la région sur le territoire de laquelle se situe l'aérodrome dont la gestion est assurée par le gestionnaire d'aérodrome de l'exploitant d'aéronef concerné.  
**Art. 5.** § 1er. L'administrateur du registre crée un compte de dépôt d'exploitant d'aéronef pour tout exploitant d'aéronef listé conformément à l'article 4.  
§ 2. Chaque exploitant d'aéronef est tenu d'activer ce compte de dépôt conformément à l'arrêté royal du **[**21 juillet 2017**] [AC 15/12/2020]**.  
§ 3. Sous réserve de dispositions particulières adoptées par l'Autorité fédérale pour la mise en œuvre du présent accord de coopération, les règles relatives à la gestion du **[**registre de gaz à effet de serre de la Belgique et aux conditions applicables à ses utilisateurs**] [AC 15/12/2020]** sont fixées, pour les exploitants d'aéronefs, par l'arrêté royal du **[**21 juillet 2017**] [AC 15/12/2020]**.

**CHAPITRE V. - Programme énonçant les mesures de suivi des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres  
Art. 6.** § 1er. Au moins quatre mois avant le début de chaque année de surveillance, les exploitants d'aéronefs soumettent leur plan de surveillance des émissions et plan de surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres aux gestionnaires d'aérodrome, qui les transmettent sans délai à leurs autorités compétentes respectives.  
Pour l'application du présent paragraphe, toute communication émanant des exploitants d'aéronefs à destination de leur autorité compétente respective transite par le gestionnaire d'aérodrome. Dans le cas de l'aéroport de Bruxelles-National, le gestionnaire d'aérodrome envoie également une copie à l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, et toutes les communications émanant de l'autorité compétente respective à destination des exploitants d'aéronefs transitent par l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.  
§ 2. Les autorités compétentes respectives approuvent tous les plans de surveillance des émissions et plans de surveillance des données relatives aux tonnes-kilomètres et les transmettent à la Commission nationale Climat pour entérinement.

**CHAPITRE VI. - Demandes d'allocation gratuite de quotas : déclaration et vérification des données de tonnes-kilomètres   
Section Ire. - Demande, allocation gratuite et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs  
Art. 7.** § 1er. Les demandes des exploitants d'aéronefs d'allocation de quotas à titre gratuit sont soumises par les exploitants d'aéronef à leurs gestionnaires d'aérodrome, qui les transmettent sans délai aux les autorités compétentes respectives au moins 21 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte.   
Pour l'application du présent paragraphe, toute communication émanant des exploitants d'aéronefs à destination de leur autorité compétente respective transite par le gestionnaire d'aérodrome. Dans le cas de l'aéroport de Bruxelles-National, le gestionnaire d'aérodrome envoie également une copie à l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, et toutes les communications émanant de l'autorité compétente respective à destination des exploitants d'aéronefs transitent par l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.  
Les autorités compétentes transmettent les demandes reçues à la Commission nationale Climat au moins dix-neuf mois avant le début de la période à laquelle les demandes se rapportent.   
Les demandes contiennent les données relatives aux tonnes-kilomètres surveillées, déclarées et vérifiées conformément aux annexes IV et V de la directive pour les activités aériennes menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance.  
La Commission nationale Climat soumet les demandes reçues à la Commission européenne dix-huit mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte.  
Dans les **[**deux**] [AC 15/12/2020]** mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision au titre de l'article 3sexiès, § 3, de la directive, chaque autorité compétente calcule le total des quotas alloués à chacun des exploitants d'aéronef qui lui sont attribués pour la période concernée et le total pour chaque année de cette période, et fait parvenir le tableau d'allocation à la Commission Nationale Climat.  
§ 2. La Commission nationale Climat agrège les tableaux **[**d’allocation**] [AC 15/12/2020]** des autorités compétentes qui lui sont parvenus conformément au paragraphe 1er, et donne mission à l'administrateur du registre de publier ces tableaux d'allocation agrégés sur le site web du registre **[**…**] [AC 15/12/2020]**.  
§ 3. Le 28 février de chaque année, l'administrateur du registre alloue à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du paragraphe 1er.   
**Section II. - Demande de quotas issus de la réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs  
Art. 8.** § 1er. Une allocation à titre gratuit de quotas provenant de la réserve spéciale est prévue pour les exploitants d'aéronefs :  
1° qui commencent à exercer une activité aérienne après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées;   
ou  
2° dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle **[**moyenne**]**  **[AC 16/10/2015]** supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées pour une période, et la deuxième année civile de cette période;  
et dont les activités visées aux points 1° et 2° ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.  
§ 2. En application du paragraphe 1er, un exploitant d'aéronef ne peut se voir allouer plus de 1 000 000 de quotas.  
**Art. 9.** § 1er Les exploitants d'aéronefs, qui sont éligibles à une allocation de quotas issue de la réserve spéciale, conformément à l'article 8, sont tenus de soumettre une demande à leurs gestionnaires d'aérodrome, qui les transmettent sans délai aux autorités compétentes respectives avant le 30 juin dans la troisième année de la période à laquelle la demande se rapporte.  
Pour l'application du présent paragraphe, toute communication émanant des exploitants d'aéronefs à destination de leur autorité compétente respective transite par le gestionnaire d'aérodrome. Dans le cas de l'aéroport de Bruxelles-National, le gestionnaire d'aérodrome envoie également une copie à l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, et toutes les communications émanant de l'autorité compétente respective à destination des exploitants d'aéronefs transitent par l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.  
§ 2. Les demandes des exploitants d'aéronefs sont transmises par les autorités compétentes respectives à la Commission nationale Climat au plus tard le 30 septembre de la troisième année de la période à laquelle elle se rapporte.  
§ 3. La demande :  
1° contient les données relatives aux tonnes-kilomètres surveillées, déclarées et vérifiées conformément aux annexes IV et V de la directive, pour les activités aériennes visées à l'annexe Ire **[**de la directive**] [AC 15/12/2020]** et menées par l'exploitant d'aéronef durant la deuxième année civile de la période à laquelle la demande se rapporte;  
2° apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés à l'article 8 sont remplis; et  
3° dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de l'article 8, § 1er, 2°, indique :   
a) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées pour leur demande d'allocation gratuite initiale pour la période, et la deuxième année civile de cette période;  
b) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées pour leur demande d'allocation gratuite initiale pour la période, et la deuxième année civile de cette période;  
c) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées pour leur demande d'allocation gratuite initiale pour la période, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué à l'article 8, § 1er, 2°.   
**Art. 10.** § 1er. La Commission nationale Climat soumet à la Commission européenne les demandes reçues au plus tard 6 mois après la date limite prévue à l'article 9, § 1er.  
§ 2. Dans les **[**deux**] [AC 15/12/2020]** mois suivant l'adoption, par la Commission européenne, d'une décision arrêtant le référentiel conformément à l'article 3septies, § 5, de la directive, chaque Autorité compétente calcule, les éléments suivants et les transmet à la Commission Nationale Climat :  
1° l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale aux exploitants d'aéronef relevant de sa compétence et dont la demande a été soumise à la Commission conformément au paragraphe 1er. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel :  
a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de l'article 8, § 1er, 1°, par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission;  
b) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de l'article 8, § 1er, 2°, par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué à l'article 8, § 1er, 2°, consignée dans la demande soumise à la Commission; et  
2° L'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point 1° par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période à laquelle l'allocation se rapporte.  
La Commission nationale Climat agrège les allocations aux exploitants d'aéronef respectifs, tels que calculées conformément au 1°, et donne mission à l'administrateur du registre de publier ces tableaux d'allocation agrégés sur le site web du registre**[**…**] [AC 15/12/2020]**   
**Art. 11.** Les quotas qui ne doivent pas être délivrés à titre gratuit sont mis aux enchères.

**CHAPITRE VII. - La mise aux enchères des quotas  
Art. 12.** L'administrateur du registre est désigné comme commissaire-priseur.  
**Art. 13.** Le présent accord de coopération ne préjuge en rien de la répartition des recettes de la mise aux enchères.

**CHAPITRE VIII. - Déclaration et vérification des émissions  
Art. 14.** § 1er. Chaque année à compter du 1er janvier 2012, les exploitants d'aéronefs envoient leur déclaration d'émissions annuelle pour les émissions de l'année précédente et le rapport de vérification à leurs gestionnaires d'aérodrome, qui en informent sans délai les autorité compétentes respectives, au plus tard le deuxième jeudi du mois de mars.  
Pour l'application du présent paragraphe, toute communication émanant des exploitants d'aéronefs à destination de leur autorité compétente respective transite par le gestionnaire d'aérodrome. Dans le cas de l'aéroport de Bruxelles-National, le gestionnaire d'aérodrome envoie également une copie à l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National, et toutes les communications émanant de l'autorité compétente respective à destination des exploitants d'aéronefs transitent par l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.  
§ 2. La Commission nationale Climat s'assure que les autorités compétentes ont approuvé les déclarations des exploitants d'aéronefs comprenant le rapport du vérification, conformément aux critères définis à l'annexe V de la directive, et en informe ensuite l'administrateur du registre avec l'autorisation du représentant autorisé respectif de l' autorité compétente désignée par l'accord de coopération du **[**20 janvier 2017 entre l’Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l’organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, et à certains aspects de la mise aux enchères conformément au règlement (UE) 1031/2010 de la Commission**] [AC 15/12/2020]**.   
§ 3. Conformément aux modalités prévues par l'arrêté royal du **[**21 juillet 2017**] [AC 15/12/2020]**, l'Administrateur du registre bloque le transfert de tout quota ou REC et URE à partir du compte de dépôt de l'exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue comme étant satisfaisante le 31 mars.  
**Art. 15**. Les autorités compétentes adoptent les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 14, § 1er, par les exploitants d'aéronefs et les gestionnaires d'aérodromes.

**CHAPITRE IX.- Validité, restitution et annulation des quotas  
Art. 16.** Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour **[**une durée indéterminée**] [AC 15/12/2020]**.

**[**Les quotas délivrés à partir du 1er janvier 2021 comportent une mention indiquant au cours de quelle période de dix ans à compter du 1er janvier 2021 ils ont délivrés, et ils sont valables pour les émissions produites dès la première année de cette période.**] [AC 15/12/2020]**   
**Art. 17.** § 1er. Au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 14, § 2, résultant des activités aériennes pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef.  
§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un exploitant d'aéronef peut remettre **[**pour chaque année civile de la période jusqu’au 2020**] [AC 15/12/2020]** une quantité de CER's et ERU au lieu de droits d'émissions, et ceci jusqu'à un pourcentage déterminé du nombre de droits d'émissions que l'exploitant d'aéronef doit remettre conformément au paragraphe 1er, tel que publié par la Commission européenne.  
§ 3. Le total des émissions de l'année civile précédente est celui qui est vérifié et reconnu comme satisfaisant par l'autorité et compétente et visé par la Commission nationale Climat, tel que communiqué à l'Administrateur du registre conformément à l'article 14, § 2.  
**Art. 18.** § 1er. L'Administrateur du registre annule les quotas restitués conformément à l'article 17, § 1er.   
§ 2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1er, l'administrateur du registre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément au paragraphe 1er.   
**Art. 19.** L'administrateur du registre publie sur le site web public du registre national des gaz à effet de serre le nom des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 17.

**CHAPITRE X. - Pénalités  
Art. 20.** § 1er. Tout exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 EUR indexés à partir de 2013.  
§ 2. La Commission nationale Climat s'assure de la mise en oeuvre de cette pénalité par l'autorité compétente respective.   
§ 3. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.  
§ 4. Au cas où un exploitant d'aéronef ne se conforme pas aux exigences du présent accord et de ses mesures de mise en oeuvre et si d'autres mesures visant à en assurer le respect n'ont pas permis de l'y contraindre, l'Autorité fédérale peut enjoindre la Commission nationale Climat de demander à la Commission européenne d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.  
§ 5. La demande formulée en application du paragraphe 4 comporte :  
a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord;  
b) des précisions sur les mesures coercitives prises par l'autorité compétente respective pour assurer le respect du présent accord;  
c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et  
d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.  
§ 6. L'Autorité fédérale organise les consultations nécessaires et réalisables en vue de l'adoption d'une décision faisant suite à une demande introduite en vertu des paragraphes 4 et 5, et participe aux mêmes consultations organisées par la Commission européenne.  
§ 7. L'Autorité fédérale enjoint la Commission nationale Climat d'informer la Commission de toute mesure prise pour mettre en œuvre une telle décision.

**[CHAPITRE X/1. - Dérogations applicables par anticipation de la mise en œuvre [du mécanisme de marché mondial à partir de l’OACI] [AC 15/12/2020]**

**Art. 20/1.** § 1. Par dérogation aux articles 6, 14, 15, 17 et 20, l'autorité compétente et la Commission nationale climat considèrent que les exigences énoncées dans les dispositions visées sont satisfaites et ne prennent aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne :  
1° toutes les émissions des vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays en dehors de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile du 1er janvier 2013 au 31 décembre **[**2023**] [AC 15/12/2020]** ;  
2° toutes les émissions de vols reliant un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aérodrome situé dans une autre région de l'Espace économique européen (EEE) pour chaque année civile du 1er janvier 2013 au 31 décembre **[**2023**] [AC 15/12/2020]** ;  
3° **[**…**] [AC 15/12/2020]**   
Aux fins des articles 14 et 17, les émissions vérifiées dues à des vols autres que les émissions visées au premier alinéa, **[**…**] [AC 15/12/2020]**, sont considérées comme les émissions vérifiées de l'exploitant d'aéronef.  
§ 2. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1 et à l'article 10, paragraphe 2, un exploitant d'aéronef qui bénéficie des dérogations prévues au paragraphe 1er, **[**…**] [AC 15/12/2020]**, reçoit **[**chaque année**] [AC 15/12/2020]**, à titre gratuit, un nombre de quotas réduit en proportion de la réduction de l'obligation de restitution prévue au paragraphe 1er, **[**…**] [AC 15/12/2020]**.  
Par dérogation à l'article 11, les quotas non alloués **[**à partir de la réserve spéciale**] [AC 15/12/2020]**, sont supprimés.  
En ce qui concerne l'activité au cours des années civile du **[**1er janvier 2017 jusqu’au 31 décembre 2023 **] [AC 15/12/2020]**, chaque autorité compétente calcule le nombre des quotas alloués à titre gratuit à chacun d'exploitant d'aéronef qui lui sont attribués conformément l'alinéa 1er au plus tard le 15 août **[**2018**] [AC 15/12/2020]**, et fait parvenir le tableau d'allocation à la Commission Nationale Climat. La Commission nationale Climat agrège les tableaux d'allocation des autorités compétentes qui lui sont parvenus, et donne mission à l'administrateur du registre de publier ces tableaux d'allocation agrégés sur le site web du registre national des émissions de gaz à effet de serre au plus tard le 31 août **[**2018**] [AC 15/12/2020]**.  
§ 3. Par dérogation à l'article 6, les exploitants d'aéronefs ne sont pas tenus de présenter des plans de surveillance comportant des mesures de suivi et de déclaration des émissions pour les vols faisant l'objet des dérogations prévues au paragraphe 1er, **[**…**] [AC 15/12/2020]**.  
§ 4. Par dérogation à l'article 14, paragraphes 1er et 2, lorsque les émissions annuelles totales d'un exploitant d'aéronef sont inférieures à 25.000 tonnes de CO2 **[**ou lorsque les émissions annuelles totales d’un exploitant d’aéronef dues à des vols autres que ceux visés au paragraphe 1er, sont inférieures à 3.000 tonnes de CO2**] [AC 15/12/2020]**, ses émissions sont considérées comme des émissions vérifiées si elles sont déterminées à l'aide de l'outil pour petits émetteurs approuvé au titre du règlement (UE) n° 606/2010 de la Commission et sur lequel Eurocontrol enregistre des données provenant de son dispositif d'aide pour le SEQE.**] [AC 16/10/2015]**

**[CHAPITRE X/2 – Exécution de CORSIA**  
**Art. 20/2.** §1. Tout exploitant d'aéronefs CORSIA répondant également à la définition d’exploitant d'aéronefs stipulée à l’article 2, 9°, dépend aux fins d’exécution de CORSIA de la même autorité compétente et du même gestionnaire d’aéroport, mentionnés à l’article 4, §2.

§2. Un exploitant d’aéronefs CORSIA qui n’est pas un exploitant d’aéronefs selon l’article 2, 9°, a comme autorité compétente la Région sur le territoire de laquelle le siège social de la personne juridique de l’exploitant d’aéronefs-CORSIA est fixé.

Si le siège social de la personne juridique de l’exploitant d’aéronefs-CORSIA n’est pas fixé sur le territoire de la Région Flamande ou de la Région Wallonne, l'autorité compétente de l’exploitant d’aéronefs-CORSIA est déterminée par la Commission nationale Climat, après consultation de l'exploitant d'aéronefs CORSIA.

§3. La Commission Nationale Climat donne mission à l’administrateur du registre afin qu'il publie la liste des exploitants d'aéronefs CORSIA, ainsi que chaque mise à jour de cette liste, en y mentionnant pour chaque exploitant d'aéronefs CORSIA l’autorité compétente et, le cas échéant, le gestionnaire d’aéroport respectifs.

**Art. 20/3.** §1. La liste OACI des exploitants d’aéronefs-CORSIA et la liste OACI des vérificateurs accrédités pour CORSIA par la Belgique sont préparées par le groupe de travail Aviation de la Commission Nationale Climat.

La liste, visée au premier alinéa, comprend toute compagnie aérienne qui tombe sous le champ d’application de l’article 1er du règlement délégué (UE) 2019/1603 et qui soit:

1° dispose d’une licence d’exploitation valable accordée par la Belgique conformément au règlement (CE) 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté;

2° ne dispose pas d’une licence d’exploitation octroyée par un Etat membre de l’Union Européenne, soit d’une licence équivalente octroyée par un pays tiers soit d’un indicatif OACI et dont le siège social de la personne juridique est fixé en Belgique.

§2. La Commission Nationale Climat approuve les listes ci-dessus et transfère celles-ci au Directeur Général Aviation du Service Public Fédéral Mobilité et Transport.

§3. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, les listes mentionnées à l’alinéa 1er sont introduites à l’OACI par le Directeur Général Aviation du Service Public Fédéral Mobilité et Transport.

**Art. 20/4.** §1. Les exploitants d'aéronefs CORSIA transmettent les plans de surveillance ainsi que les rapports d’émissions destinés à la mise en œuvre de CORSIA à leur gestionnaire d’aéroport, lequel transmet directement ces documents aux autorités compétentes respectives.

Les exploitants d'aéronefs CORSIA, mentionnés à l’article 20/2, §2, transmettent les plans de surveillance ainsi que les rapports d’émissions destinés à la mise en œuvre de CORSIA à leur autorité compétente respective.

§2. Les autorités compétentes sont responsables de l’approbation des plans de surveillance et des rapports d’émissions destinés à la mise en œuvre de CORSIA.

§3. Les autorités compétentes sont responsables du calcul des exigences de compensation des émissions de CO2 des exploitants d’aéronefs CORSIA, conformément aux règles énoncées au chapitre 3 de l’annexe 16 de la Convention relative à l’aviation civile internationale, volume IV - Régime de compensation et de réduction de carbone pour l’aviation internationale, adoptées le 27 juin 2018 par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

§4. La Commission Nationale Climat transmet les données relatives aux émissions pertinentes, approuvées par les autorités compétentes, au Directeur Général Aviation du Service Public Fédéral Mobilité et Transport, qui les transmet au secrétariat de l'OACI et à la Commission européenne.

§5. En vue de l’application du présent article, toutes les communications des exploitants d'aéronefs CORSIA sont transmises à leur autorité compétente respectives par l’intermédiaire du gestionnaire d’aéroport. Dans le cas de l’aéroport de Bruxelles-National, le gestionnaire d’aéroport envoie une copie à l’autorité compétente pour l’exploitation de l’aéroport de Bruxelles-National et toutes les communications de l’autorité compétente concernée sont transmises aux exploitants d'aéronefs CORSIA par l’autorité compétente en vue de l’exploitation de l’aéroport de Bruxelles-National**] [AC 15/12/2020]**.

**CHAPITRE XI. - Dispositions abrogatoires et finales  
Art. 21.** Les Parties contractantes s'engagent à partager l'ensemble des informations utiles à la mise en œuvre du présent accord avec les autorités compétentes et notamment les informations relatives aux demandes introduites par des exploitants d'aéronefs avant l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, les échanges d'informations entre les Parties contractantes et la Commission européenne, et toute mesure prise en vertu de la Directive et relative à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.  
**Art. 22.** L'autorité compétente pour l'exploitation de l'aérodrome peut déléguer les tâches du gestionnaire d'aérodrome liées à la mise en œuvre de cet accord de coopération à l'autorité compétente sur le territoire duquel l'aérodrome est établi, hormis dans le cas particulier de l'aéroport de Bruxelles-National, où l'autorité compétente pour l'exploitation de l'aérodrome peut autoriser le gestionnaire d'aérodrome à lui déléguer les tâches liées à la mise en œuvre de cet accord de coopération.  
**Art. 23.** Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération avec un préavis de dix-huit mois.  
**Art. 24.** Les différends qui surgissent entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de coopération seront réglés au sein de la Commission nationale Climat, ou à défaut d'une solution, dans le cadre de la Conférence interministérielle de l'Environnement élargie et, le cas échéant, du Comité de concertation. A défaut d'une solution, le différend sera soumis à une juridiction telle que visée à l'article 92bis, §§ 5 et 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.  
Les frais de fonctionnement de la juridiction sont pris en charge par chaque gouvernement régional conformément à la clé de répartition utilisée à l'article 16bis, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.  
La procédure devant cette juridiction est conduite conformément aux dispositions en la matière, de la loi du 23 janvier 1989 sur la juridiction visée aux articles 92bis, §§ 5 et 6, et 94, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.  
**Art. 25.** L'Accord sera publié au Moniteur belge par les services du Premier Ministre, à la demande de la Partie dont le législateur aura été le dernier à donner son accord. L'accord entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Etabli à Bruxelles, le 2 septembre 2013, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes,  
Pour l'Etat fédéral :  
Le Premier Ministre,  
E. DI RUPO  
La Ministre fédérale de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,  
Mme J. MILQUET  
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, à l'Energie, à la Mobilité  
et aux Réformes institutionnelles,   
M. WATHELET  
Pour la Région flamande :  
Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,   
K. PEETERS  
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,   
Mme J. SCHAUVLIEGE  
La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,   
Mme H. CREVITS  
Pour la Région wallonne :  
Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,   
R. DEMOTTE  
Le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Ph. HENRY  
Le Ministre wallon de la Politique aéroportuaire,   
A. ANTOINE  
Pour la Région de Bruxelles-Capitale :  
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,  
R. VERVOORT  
La Ministre bruxelloise de l'Environnement,   
Mme E. HUYTEBROECK